# ASSEMBLEE GENERALE

ONZIEME SESSION

Documents officiels



## PREMIERE COMMISSION, 86

SEANCE (SEANCE DE CLOTURE) Jeudi 28 février 1957, à 11 h. 10

New-York

#### SOMMAIRE

	P	ages
Point 63 de l'ordre du jour:		
Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée dentale) [fin]		
Achèvement des travaux de la Commission	• • • • •	341

Président: M. Víctor A. BELAUNDE (Pérou).

#### POINT 63 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale) [A/3200 et Add.1, A/C.1/L.173] (fin)

- 1. Le PRESIDENT prie les représentants de ne pas s'écarter, dans leurs interventions, du projet de résolution dont la Commission est saisie (A/C.1/L.173). Les représentants qui désirent user de leur droit de réponse verront limiter leur temps de parole à trois minutes.
- M. DE LA COLINA (Mexique) ne voit rien, dans le projet de résolution des 13 puissances, qui puisse préjuger la question ou qui soit contraire à la Charte des Nations Unies, si ce n'est le mot "négociations", qui pourrait être interprété comme une proposition invitant les parties à reprendre, sur une base arrêtée d'avance, les conversations qui ont été interrompues. Le représentant du Mexique estime qu'avant d'adopter un projet de résolution, la Commission doit se demander si sa mise en œuvre est possible. Comme l'une des parties a d'ores et déjà rejeté la procédure envisagée dans le projet de résolution, il serait peutêtre préférable que la Commission, plutôt que de s'en tenir à une seule méthode de règlement pacifique, laisse aux parties le soin de prendre elles-mêmes une décision. La procédure doit être souple et le projet de résolution à adopter devrait faire mention du bien-être futur de la population du territoire en litige.
- 3. La délégation du Mexique ne préconise aucune mesure qui risque d'aigrir davantage les relations entre les parties ou d'élargir le fossé qui les sépare; en effet, le Mexique entretient des relations amicales avec les deux pays. M. de la Colina espère qu'il reste possible de rédiger un projet de résolution susceptible d'être approuvé, sinon par toutes les délégations, tout au moins par la plupart d'entre elles.
- 4. M. VITETTI (Italie) constate que, pour arriver à une décision, l'Assemblée générale doit prendre en considération la controverse en elle-même, c'est-à-dire examiner sa nature et ses rapports avec les principes de la Charte des Nations Unies, et non ses rapports avec les problèmes généraux ou avec l'interprétation générale de l'histoire mondiale. Dans l'affaire dont la Commission est saisie, il ne s'agit pas de colonialisme, mais du transfert d'un gouvernement à un autre de la souveraineté

sur le territoire de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale). Les vues que professent sur cette question le Gouvernement néerlandais et le Gouvernement indonésien sont divergentes et se fondent sur des interprétations différentes d'un traité. M. Vitetti estime qu'il s'agit d'une controverse juridique et qu'il serait absurde de parler de souveraineté de droit et de souveraineté de fait. Il serait bien téméraire d'émettre une opinion sans posséder une connaissance approfondie de la question et sans avoir au préalable étudié et évalué en détail tous les éléments du différend.

- 5. Le représentant de l'Italie ne croit pas qu'il faille nécessairement soumettre un différend juridique au jugement d'un tribunal; il estime qu'il est possible d'arriver à un règlement par voie de négociations. Toutefois, il s'agit de savoir si l'Organisation des Nations Unies peut recommander aux parties de régler un différend juridique, non pas au moyen d'une décision judiciaire, mais par voie de négociations. Dans le cas présent, l'une des parties rejette le règlement judiciaire. Dès lors, imposer aux parties la méthode des négociations équivaudrait à adopter le principe selon lequel l'Organisation des Nations Unies pourrait imposer des négociations à l'une des parties à un différend juridique pour la simple raison que l'autre partie refuserait d'accepter le mode normal de règlement d'un différend de cette nature. M. Vitetti pense aussi que l'Organisation des Nations Unies ne doit pas perdre de vue le fait qu'on se trouve en présence d'un cas où l'une des parties a dénoncé unilatéralement un traité, afin de forcer l'autre partie à négocier. Il ne croit pas que la dénonciation soit la meilleure méthode de revision d'un traité.
- 6. Le représentant de l'Italie ne voit pas très bien comment une commission de bons offices, qui ne serait pas, comme de coutume, désignée par les parties, mais par le Président de l'Assemblée générale, pourrait présenter une utilité quelconque. Le texte du projet de résolution implique qu'il y aurait des négociations obligatoires entre les parties. Ainsi, la commission de bons offices perdrait entièrement le caractère qui doit être le sien.
- 7. Le représentant de l'Italie souligne que c'est une question purement technique qui va être mise aux voix, et que la Commission ne va nullement voter pour ou contre le colonialisme, ni pour ou contre la liberté. La délégation de l'Italie n'appuiera pas le projet de résolution, pour la simple raison qu'à son avis il ne constitue pas la meilleure procédure en l'occurrence.
- 8. M. CARBAJAL VICTORICA (Uruguay) estime que le problème dont la Commission est saisie est un problème colonial et qu'il est nécessaire de liquider tous les vestiges du système colonial; en effet, à l'heure actuelle, le colonialisme en tant qu'institution n'a pas bonne presse. La délégation de l'Uruguay ne croit pas au système qui consiste à tenir les peuples en lisières.
- 9. M. Carbajal Victorica attire l'attention de la Commission sur les Chapitres XI et XII de la Charte des

Nations Unies qui concernent les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle et s'appliquent par conséquent à des questions où la compétence de l'Organisation ne peut pas être mise en doute et où les droits de l'homme et le principe fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont en jeu.

- 10. Le représentant de l'Uruguay rend hommage à la sérénité et à l'esprit élevé dans lequel l'Indonésie a présenté ses revendications. Les Pays-Bas et l'Australie ont également exposé leur attitude en se plaçant sur un plan élevé. Cependant les arguments juridiques de l'Indonésie n'ont pas entièrement convaincu la délégation de l'Uruguay. L'histoire montre que ce n'est pas par des formalités juridiques que les peuples peuvent réaliser leur émancipation, mais en résistant à l'oppression qui résulte de toute domination étrangère jugée illégitime.
- Peut-être n'y a-t-il aucun principe juridique qu'on puisse invoquer à l'appui des revendications touchant le territoire en cause, mais il se peut que des faits politiques obligent l'Organisation des Nations Unies à reconnaître le bien-fondé des revendications d'un pays qui aspire à l'indépendance. L'Uruguay s'est trouvé devant des problèmes d'une extrême gravité, mais ce pays a toujours maintenu les nobles principes de la liberté et de l'opposition à la persécution et à la dictature. C'est à la lumière de ces principes que la délégation de l'Uruguay envisage le problème à l'étude. Elle pense que les nations se forment à la suite de certains processus politiques, et il est évident que la population de l'Irian occidental ne présente pas encore les conditions voulues pour être considérée comme une nation. Il existe dans ce territoire non autonome une administration qui assume toutes les obligations prévues au Chapitre XI de la Charte. S'il se pose un problème juridique, on pourrait le porter devant la Cour internationale de Justice.
- 12. Si certains Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont violemment attaqués aux Pays-Bas, l'Organisation elle-même a fait l'éloge de l'administration néerlandaise dans les territoires non autonomes. L'Irian occidental est un territoire non autonome et sa population doit être élevée jusqu'au niveau où elle pourra décider de son propre avenir. Peut-être voudrat-t-elle l'union avec l'Indonésie, peut-être préférera-t-elle l'indépendance.
- 13. La délégation uruguayenne ne s'est, en principe, pas opposée au projet de résolution, mais M. Carbajal Victorica craint que la procédure qui y est envisagée ne se heurte à l'opposition des Pays-Bas. Il pense qu'on pourrait envisager une solution plus efficace, peut-être un système d'administration temporaire. Pour le moment, l'Irian occidental est un territoire non autonome, et l'Organisation des Nations Unies doit concentrer ses efforts sur les moyens de mettre la population en mesure d'exercer son droit de disposer d'elle-même.
- 14. M. KESTLER (Guatemala) déclare que, de l'avis de sa délégation, le projet de résolution dont la Commission est saisie représente en l'occurrence un minimum. Ce projet de résolution ne préjuge nullement le fond du différend, à savoir la question de la souveraineté sur le territoire de l'Irian occidental. Ce litige a sans aucun doute provoqué une tension internationale et le moins que puisse faire l'Assemblée est de recommander aux parties de négocier. Il convient de faire bénéficier ces parties des bons offices de l'Organisation des Nations Unies, afin de les aider à trouver une solution juste et pacifique. La délégation du Guatemala votera en faveur du projet de résolution des 13 puis-

sances, et réserve sa position quant au fond du problème.

- 15. M. WALDHEIM (Autriche) dit qu'il n'existe pas de preuves indiquant clairement que le peuple de la Nouvelle-Guinée occidentale ait exprimé son désir de s'unir à l'Indonésie. Quand le moment sera venu, le peuple de la Nouvelle-Guinée occidentale devra se prononcer lui-même, et il faudra respecter son choix. La délégation autrichienne comprend parfaitement les bonnes intentions des auteurs du projet de résolution; elle estime cependant qu'une commission de bons offices, telle qu'elle est envisagée dans le texte, ne peut réussir que si les parties sont d'accord sur cette procédure. Comme l'une des parties a déjà indiqué qu'elle n'était pas disposée à l'accepter, la délégation autrichienne estime que l'adoption du projet de résolution n'aurait guère d'utilité: elle ne votera donc pas en faveur de ce texte.
- 16. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution présenté par l'Arabie Saoudite, la Birmanie, la Bolivie, Ceylan, le Costa-Rica, l'Equateur, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, le Pakistan, le Soudan, la Syrie et la Yougoslavie (A/C.1/L.173).

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Roumanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Roumanie, Arabie Saoudite, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Costa-Rica, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Népal, Pakistan, Philippines, Pologne.

Votent contre: Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, France, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pérou, Portugal.

S'abstiennent: Espagne, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Argentine, Chili, Finlande, Laos, Mexique.

Par 39 voix contre 25, avec 9 abstentions, le projet de résolution est adopté.

- 17. M. YAGI (Soudan) explique qu'il assistait à la séance plénière au moment du vote sur le projet de résolution et demande que l'on prenne note du vote de sa délégation en faveur de ce texte.
- 18. M. PEREZ PEREZ (Venezuela) demande que l'on prenne note de l'abstention de sa délégation.
- 19. Le PRESIDENT déclare que les résultats du vote ne peuvent être modifiés, mais qu'il sera pris acte des déclarations des représentants du Soudan et du Venezuela; ces délégations auront l'occasion de voter sur le projet de résolution en séance plénière.
- 20. M. MERSINI (Albanie), expliquant son vote, déclare que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution dans l'espoir d'aider ainsi à trouver une solution pacifique. La question de l'Irian occidental préoccupe gravement l'opinion mondiale. Rappelant l'appui qu'a reçu l'Indonésie lors de la Conférence afro-asiatique, tenue à Bandoung en 1955, M. Mersini déclare que de nombreux Etats Membres ont reconnu la légitimité des revendications de l'Indonésie sur l'Irian

occidental. Pour l'Albanie, il n'est pas douteux que l'Irian occidental fasse partie intégrante de l'Indonésie et que sa position géographique et ses liens historiques avec l'Indonésie en donnent la preuve. D'autre part, l'Albanie ne peut accepter le point de vue selon lequel les Pays-Bas devraient continuer à administrer l'Irian occidental en raison de l'état arriéré de sa population. Si l'Irian occidental a fait si peu de progrès sous l'administration des Pays-Bas, raison de plus pour le transférer à l'Indonésie.

21. M. SHAHA (Népal), expliquant son vote, déclare que sa délégation s'est abstenue de prendre part à la discussion générale dans l'espoir qu'on arriverait à une base d'accord acceptable pour les deux parties au différend, comme cela est arrivé pour les questions de Chypre et d'Algérie. La délégation du Népal regrette que l'on n'ait pas trouvé une base d'entente pour la question de l'Irian occidental. Rappelant les arguments des deux parties, le représentant du Népal déclare que, si le différend n'avait été que juridique, l'Assemblée générale aurait pu renvoyer les parties intéressées à la Cour internationale de Justice. Toutefois, l'Indonésie a fondé ses revendications non seulement sur des arguments juridiques, mais aussi sur un important élément politique: la liberté nationale par opposition au colonialisme. D'autre part, le représentant des Pays-Bas a soutenu que son gouvernement s'était engagé à préparer la population de l'Irian occidental à exercer son droit à disposer d'elle-même et avait en conséquence rendu compte à l'Organisation des Nations Unies des progrès de cette administration, conformément à l'Article 73, alinéa e, de la Charte des Nations Unies. Les Pays-Bas ont enfin indiqué qu'ils n'étaient pas disposés à négocier avec l'Indonésie sur la base d'un transfert de souveraineté sur l'Irian occidental. Dans ces conditions de nouvelles négociations ne donneront vraisemblablement pas de résultat, à moins que la commission de bons offices ne puisse leur trouver une nouvelle base.

22. La délégation du Népal a voté en faveur du projet de résolution sans préjuger aucunement la question et dans l'espoir que la reprise de négociations permettrait d'arriver à une nouvelle base d'entente acceptable pour les deux parties.

#### Achèvement des travaux de la Commission

23. Le PRESIDENT déclare que la Commission a terminé ses travaux. Il remercie les membres de la Commission de leur coopération et de leur bonne volonté. Il rend également hommage à M. Gunewardene, vice-président, à M. Matsch, rapporteur, et à M. Protitch, sous-secrétaire aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité, secrétaire de la Commission. Il adresse également ses remerciements aux autres membres du Secrétariat.

M. KHOURI (Liban), au nom des délégations des Etats arabes, M. SAWADA (Japon), M. TRU-JILLO (Equateur), au nom des délégations d'Amérique latine, M. VAN LANGENHOVE (Belgique), M. NOBLE (Royaume-Uni), au nom des délégations du Commonwealth, M. ORDONNEAU (France), M. ENTEZAM (Iran), au nom de toutes les délégations asiatiques, M. SCHURMANN (Pays-Bas), M. DE LEQUERICA (Espagne), M. CHANG (Chine), M. Krishna MENON (Inde), M. GREEN-BAUM (Etats-Unis d'Amérique), M. DE GRIPEN-BERG (Finlande), au nom des délégations du Danemark, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et de la Finlande, M. KHOMAN (Thailande), M. ZA-ROUBINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), au nom de sa délégation et des délégations de la Tchécoslovaquie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste so-viétique d'Ukraine, M. MENEMENCIOGLU (Turquie), M. TOV (Israël) et M. BELOVSKI (Yougoslavie) félicitent le Président de la façon dont il a dirigé les débats de la Commission et dont il a tiré parti de sa longue expérience et de sa vaste connaissance de l'Organisation des Nations Unies. Malgré le grand nombre de questions très délicates inscrites à l'ordre du jour, les débats ont été modérés et d'une haute tenue grâce à l'équité, à la courtoisie et à l'amabilité du Président. Les représentants rendent également hommage au Vice-Président, au Rapporteur et au Secrétaire de la Commission. Ils adressent enfin leurs remerciements à tous les membres du Secrétariat qui ont pris part aux travaux de la Commission.

La séance est levée à 13 h. 5.

### DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ALLEMAGNE

R. Eisenschmidt, Kaiserstrasse 49, Frankfurt/Main.

Elwert & Meurer, Haupstrasse 101, Berlin-Schoneberg.

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. Saarbach, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c).

Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

H. A. Goddard, 255a George St., Sydney; 90 Queen St., Melbourne.

Melbourne University Press, Carlton N.3,

AUTRICHE

Gerold & Co., Graben 31, Wien, 1, B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzbura.

RELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.

W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIE

Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRESIL

Livraria Agir, Rio de Janeiro, Sao Paulo and Belo Horizonte.

CAMBODGE

Papeterie-Librairie Nouvelle, Albert Portail, 14 Avenue Boulloche, Pnom-Penh.

Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.

CEYLAN

Lake House Bookshop, The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., P. O. Box 244, Colombo.

Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.

Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.

CHINE

The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipeh, Taiwan. The Commercial Press Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.

COLOMBIE

Librería América, Medellín.

Librería Buchholz Galería, Bogotá.

Librería Nacional Ltda., Barranquilla.

**COSTA-RICA** 

Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.

La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

DANEMARK

Einar Munksgaard, Ltd., Norregade 6, Kobenhavn, K.

Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

**EQUATFUR** 

Librería Científica, Guayaquil and Quito.

Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Librería Mundi-Prensa, Lagasca 38, Madrid.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE

Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris V.

GRECE

Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.

GUATEMALA

Sociedad Económico Financiera, Edificio Briz. Despacho 207, 6a Av. 14-33, Zona 1, Guatemala City.

Librairie "A la Caravelle", Boîte Postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS

Librería Panamericana, Tegucigalpa.

HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

INDF

Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras and New Delhi.

Oxford Book & Stationery Co., New Delhi and Calcutta.

P. Varadachary & Co., Madras.

INDONESIE

Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Diakarta.

IRAK

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

IRAN

"Guity", 482 Avenue Ferdowsi, Teheran.

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

ISRAEL

Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.

ITALIE

Librería Commissionaria Sansoni, Via Gina Capponi 26, Firenze.

JAPON Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome,

Nihonbashi, Tokyo.

LIBAN

Librairie Universelle, Beyrouth. LIBERIA

J. Momolu Kamara, Monrovia.

LUXEMBOURG Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MEXIQUE

Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

**NOUVELLE-ZELANDE** 

United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan (and at Chittagong). Publishers United Ltd., Lahore. Thomas & Thomas, Karachi, 3.

ΡΔΝΔΜΔ

José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

PEROU

Librería Internacional del Perú, S.A., Lima and Areauipa.

PHILIPPINES

Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lis-

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Truiillo.

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1 (and at H.M.S.O. shops).

Manuel Navas y Cía., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

**SINGAPOUR** 

The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.

SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE

Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève. Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

Librairie Universelle, Damas.

**TCHECOSLOVAQUIE** 

Ceskoslovensky Spisovatel, Národní Trída 9. Praha 1.

THAILANDE

Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi,

Beyoglu, Istanbul. UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724. Pretoria.

URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elía, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.

Librería del Este, Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

VIET-NAM

Papeterie-Librairie Nouvelle, Albert Portail, Boîte Postale 283, Saigon.

YOUGOSLAVIE

Cankarjeva Zalozba, Ljubljana, Slovenia. Drzavno Preduzece, Jugoslovensko Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.

[56 F11

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).